

L'agent peut-il réclamer le remboursement de 123,95 EUR pour une formation non approuvée par l'employeur ?

Réponse courte

Non, l'agent de sécurité **ne peut pas** réclamer le remboursement de 123,95 EUR pour une formation individuelle que l'employeur n'a pas préalablement approuvée. L'article 36-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 conditionne expressément la participation aux frais à l'accord écrit préalable de la direction sur le contenu de la formation et l'organisme de formation choisi.

Sans cet accord écrit obtenu **avant l'inscription**, l'agent ne remplit pas les conditions conventionnelles ouvrant droit au remboursement. Le montant maximal de 123,95 EUR par an sur présentation de facture ne s'applique donc que lorsque l'ensemble des conditions sont réunies : initiative personnelle du salarié, lien direct avec le travail, accord écrit préalable de la direction et facture acquittée.

Définition

La **formation individuelle remboursable** est un dispositif prévu par l'article 36-6 de la CCT gardiennage permettant à un agent de sécurité de suivre, sur sa propre initiative, un cours de formation dispensé par un organisme externe. Le remboursement est plafonné à 123,95 EUR par an sur facture et est subordonné à un accord écrit préalable de la direction portant à la fois sur le contenu de la formation et sur l'organisme dispensateur.

Questions fréquentes

Combien de fois par an un agent peut-il bénéficier du remboursement formation ?

Une fois par an. L'article 36-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 limite la participation aux frais à un montant maximal de 123,95 EUR par an, soit un seul remboursement par année civile et par agent.

L'accord écrit préalable doit-il porter sur l'organisme de formation ou seulement sur le contenu ?

L'accord écrit préalable doit porter à la fois sur le contenu de la formation et sur l'organisme de formation choisi, conformément à l'article 36-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Les deux éléments font l'objet de la décision.

Le remboursement de formation individuelle est-il compatible avec la formation sectorielle de 16 heures ?

Oui, le dispositif de l'article 36-6 (formation individuelle remboursable jusqu'à 123,95 EUR) est distinct de la formation sectorielle collective de 16 heures financée par la cotisation de 1 % et gérée par le Centre des Compétences GTB/PAR.

Quel est le montant maximum remboursable pour une formation individuelle dans le gardiennage ?

Le montant maximal remboursable est de 123,95 EUR par an sur présentation de facture acquittée, conformément à l'article 36-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Ce plafond s'applique une fois par an et par agent.

Quelles conditions doit remplir une formation individuelle pour être remboursable ?

La formation doit être à l'initiative du salarié, en relation directe avec le travail exécuté, dispensée par un organisme de formation reconnu, avoir reçu un accord écrit préalable de la direction et faire l'objet d'une facture acquittée.

Un agent peut-il être remboursé d'une formation individuelle non approuvée par l'employeur ?

Non, l'article 36-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 conditionne expressément le remboursement à un accord écrit préalable de la direction. Sans cet accord obtenu avant l'inscription, l'agent ne remplit pas les conditions ouvrant droit au remboursement.

Conditions d'exercice

Le remboursement des frais de formation individuelle est soumis à des conditions cumulatives strictes.

Condition	Détail
Initiative	Le salarié prend l'initiative de la formation
Lien avec le travail	La formation doit être en relation directe avec le travail exécuté
Organisme de formation	Dispensée par un organisme de formation reconnu
Accord préalable	Accord écrit de la direction sur le contenu ET l'organisme, avant l'inscription
Montant maximal	123,95 EUR par an
Justificatif	Présentation d'une facture acquittée
Fréquence	Une fois par an

Modalités pratiques

La procédure de remboursement suit un processus formalisé.

Étape	Détail
Formuler la demande	L'agent adresse une demande écrite précisant la formation, l'organisme et le lien avec son travail
Obtenir l'accord écrit	La direction approuve par écrit le contenu et l'organisme avant l'inscription
S'inscrire à la formation	L'agent procède à l'inscription uniquement après avoir reçu l'accord
Suivre la formation	L'agent suit le cours et obtient la facture acquittée
Demander le remboursement	L'agent présente la facture au service RH pour remboursement (max 123,95 EUR)

Pratiques et recommandations

Formaliser la procédure d'approbation en créant un formulaire type de demande de formation individuelle mentionnant la formation souhaitée, l'organisme, le coût et le lien avec le poste occupé.

Refuser systématiquement les demandes de remboursement présentées après inscription sans accord préalable, en rappelant clairement à l'agent les conditions conventionnelles de l'article 36-6.

Conserver les accords écrits et les factures acquittées pendant au moins cinq ans pour justifier les remboursements effectués en cas de vérification.

Informier les agents dès leur embauche de l'existence de ce dispositif, distinct du fonds de formation sectorielle financé par la cotisation de 1 %, et de l'exigence impérative d'obtenir un accord écrit avant toute inscription, afin d'éviter les situations de refus de remboursement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-6 CCT Gardiennage 2026-2027	Formation individuelle : participation aux frais de 123,95 EUR sous condition d'accord écrit préalable
Art. 36-5 CCT Gardiennage 2026-2027	Formation collective sectorielle (dispositif distinct)
Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027	Champ d'application et agents concernés

L'accord écrit préalable est une condition suspensive du droit au remboursement. Sans cet accord, l'agent assume seul les frais de la formation. Ce dispositif de formation individuelle est distinct de la formation sectorielle collective de 16 heures financée par la cotisation de 1 % et gérée par le Centre des Compétences GTB/PAR.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.